



## Conseil

Distr. générale  
8 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-huitième session

Conseil, troisième partie de la session  
Kingston, 30 octobre-8 novembre 2023  
Point 14 de l'ordre du jour

### Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-huitième session

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant sa décision publiée sous la cote [ISBA/27/C/44](#),*

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-huitième session<sup>1</sup>, du travail considérable et des importantes avancées réalisés par la Commission au cours des sept dernières années (2017-2023) et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2022 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, notant qu'il s'agit du sixième rapport de ce type du Secrétaire général<sup>2</sup> ;

2. *Note avec satisfaction* l'examen par la Commission des rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2022, et prend note du fait que les contractants se sont conformés au modèle établi par la Commission, qu'ils ont généralement répondu aux questions soulevées par la Commission l'année précédente, et qu'ils ont pour la majorité respecté les délais de soumission des rapports annuels, et constate avec inquiétude que certains contractants ne respectent pas les délais ;

3. *Rappelle* aux contractants qui n'ont pas mené leurs activités d'exploration conformément à leur plan de travail approuvé de présenter, dans leur rapport annuel à la Commission, des informations expliquant leur absence de progrès et comment ils comptent y remédier, afin de permettre à l'Autorité de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant ;

---

<sup>1</sup> [ISBA/28/C/5](#) et [ISBA/28/C/5/Add.1](#).

<sup>2</sup> [ISBA/28/C/15](#).



4. *Se félicite* du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du Secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le Secrétariat des réponses des différents contractants, et prie le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et que les renseignements pertinents soient communiqués au Conseil, le cas échéant ;

5. *Demande de nouveau avec une urgence renouvelée* à la Commission de nommer chaque année les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur a faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles<sup>3</sup>, note que de telles informations sont importantes, car elles aident le Conseil en ce qui concerne la conformité, et note également que la Commission a pris en considération cette demande et examinera la question à la première partie de la vingt-neuvième session, l'objectif étant de nommer les contractants qui ne donnent pas suite aux demandes, ou pas suffisamment, pendant le prochain cycle d'établissement des rapports ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>4</sup>, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention<sup>5</sup> et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, en tenant compte des résultats des consultations tenues par le Secrétaire général avec les contractants, et exhorte les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

7. *Se félicite* des progrès accomplis dans le sens d'une plus grande transparence des contrats d'exploration et prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n'ont pas encore soumis de récapitulatifs sur leur plan de travail et ne les ont pas encore rendus publics ;

8. *Accueille avec satisfaction* les programmes et possibilités de formation offerts depuis la vingt-septième session par les contractants, en application de leur contrat d'exploration avec l'Autorité, en dépit des perturbations causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

9. *Prend note* de l'élaboration par la Commission d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration<sup>6</sup>, et prie la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aura examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif ;

---

<sup>3</sup> Voir [ISBA/27/C/44](#).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>6</sup> Voir [ISBA/27/C/35](#).

10. *Remercie* la Commission pour ses travaux concernant la révision du projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et du modèle comportant les prescriptions minimales, notamment l'examen préliminaire par la Commission des contributions écrites reçues des délégations et la décision de la Commission de poursuivre ses travaux, prie la Commission de donner d'urgence la priorité à ces travaux et de lui faire rapport à la première séance de la prochaine session en lui présentant un cadre normalisé révisé, comprenant la procédure normalisée et le modèle, l'objectif étant qu'il soit adopté par le Conseil afin que les plans régionaux de gestion de l'environnement puissent être adoptés conformément à la procédure normalisée et au modèle ;

11. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par la Commission pour appliquer sa décision publiée sous la cote [ISBA/27/C/42](#) concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, prie la Commission de lui faire rapport concernant les prochaines étapes envisagées pour le groupe d'experts intersessions et ses sous-groupes et souligne la nécessité de procéder de manière inclusive et transparente dans ces groupes ;

12. *Remercie* la Commission pour ses travaux concernant l'élaboration du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et la prie de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aura adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle ;

13. *Accueille avec satisfaction* la clarification faite par la Commission concernant les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions, notamment la confirmation que des débats approfondis à la Commission auront toujours lieu avant que tout document ne fasse l'objet d'une procédure d'approbation tacite, celle-ci étant un moyen de décision à l'issue de consultations au sein de la Commission, et non un substitut aux consultations, ainsi que la publication des différentes étapes suivies par la Commission pour parvenir à un consensus sur tout projet de recommandation ou de rapport, et prie la Commission de donner davantage de précisions sur les questions pour lesquelles la procédure d'approbation tacite ne peut être utilisée et sur la manière dont cette procédure est employée conformément à son règlement intérieur ;

14. *Note avec satisfaction* les mises à jour apportées par la Commission à la procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, et invite la Commission à envisager de tenir des consultations avec les parties prenantes sur le document d'orientation révisé<sup>7</sup> ;

15. *Note* l'importance de la transparence de l'Autorité, rappelle la demande qu'il a faite à la Commission de tenir des réunions publiques, s'il y a lieu, pour permettre une plus grande transparence de ses travaux, à cet égard, se félicite de l'initiative de la Commission de tenir un dialogue informel en marge de la deuxième partie de sa vingt-huitième session, et encourage la Commission à persévérer dans cette voie ;

16. *Prie* la Commission de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus

---

<sup>7</sup> Voir le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#), qui remplace les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#), [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#).

transparente, mais avec la même efficacité, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations ;

17. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne la gestion des données au sein de l’Autorité et les travaux actuels du Secrétariat et de la Commission à cette fin, notamment la tenue de consultations avec les parties prenantes ;

18. *Demande* que des contributions soient versées au fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l’Autorité, notamment du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-neuvième session, en 2024, de l’application de la présente décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d’un point permanent de l’ordre du jour du Conseil.

*312<sup>e</sup> séance  
8 novembre 2023*

---